

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

AUTORISATION DE PORTEE LOCALE (APL)

POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VEHICULES

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementaires du 22 juin 1998 et modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux transports des bois ronds du 3 mai 2005 et modificatif,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Oise du 15 janvier 2008,

Vu l'avis du 7 janvier 2008 de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France,

Vu l'avis du 15 novembre 2007 de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'avis du 22 novembre 2007 de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,

Vu l'avis du 4 juillet 2008 de la SNCF - Région de Paris - Nord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

ARTICLE 1. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de l'Oise, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause

d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;

- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

La circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est autorisée sur l'ensemble du réseau routier du département de l'OISE, sauf interdictions mentionnées à l'article 4 ci-après ou conformément aux prescriptions figurant en **annexe 1**.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

La circulation des convois est interdite ou réglementée sur les itinéraires, routes, ouvrages, horaires définies en annexe 1

Circulation sur autoroute

NEANT

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;

- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en **annexe 3** du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayants droit seront responsables vis à vis de l'État, du Département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux réseaux de télécommunication ou électrique ainsi qu'aux ouvrages ferroviaires, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent

ARTICLE 7

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs et leur modificatif relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel en particulier les arrêtés réglementaires du 22 juin 1998. L'arrêté relatif aux transports des bois ronds du 3 mai 2005 modifié reste applicable

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

Les Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, Compiègne et Clermont

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Île-de-France

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise

Le Directeur Départemental des Polices Urbaines

La Direction Régionale de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M.(M) le(s) Maire(s) des communes de l'Oise.

Fait à Beauvais,

le 25 JUIL 2008

LE PREFET

Philippe GREGOIRE

ANNEXE 1. ITINERAIRES

Section de routes interdites ou réglementées

Prescription locale

Ouvrages Interdit ou réglementé

Route	Voie ou cour d'eau franchie	Commune ou lieu	Charge d'exploitation en tonne	Ouverture entre culées en mètre
RD 6	Epte	BOURY EN VEXIN	10	16,80
RD 15	Canal latéral de l'Oise	THOUROTTE	12	34
RD 15	Oise	LE PLESSIS BRION	12	40
RD 48	Oise	CHIRY OURSCAMP	10	48,35
RD 48	Vidange Oise	CHIRY OURSCAMP	16	16
RD 48	Canal lateral de l'Oise	CHIRY OURSCAMP	10	41
RD 48	S.N.C.F	CHIRY OURSCAMP	16	38,15
RD 64	Divette	PASSEL	21	4,55
RD 64	Canal du Nord	PONT L'EVEQUE	44	52
RD 66	Canal latéral de l'Oise	CAMBRONNE LES RIBECOURT	13	34
RD 76	Canal du Nord	FRETOY LE CHATEAU	44	47
RD 78	Matz	MARGNY SUR MATZ	15	4
RD 81	Oise	CLAIROIX	25	60,40
RD 87	S.N.C.F	MORLINCOURT	10	28,70
RD 87	Bras Oise	MORLINCOURT	16	10
RD 87	Fossé canal	MORLINCOURT	24	6
RD 87	Canal latéral de l'Oise	MORLINCOURT	16	45,38
RD 87	Bras de Charge Oise	MORLINCOURT	16	10
RD 87	Oise	VARESNES	24	50
RD 91	Canal du Nord	SERNAIZE	44	39
RD 92 ^e	Thérain	MONTATAIRE	3,5	14
RD 98	Oise	LA CROIX SAINT OUEN	12	107,70
RD 125	Thérain	HERMES	25	18,20
RD 126	Nonette	FONTAINE CHAALIS	16	6,60
RD 128	Canal du Nord	LIBERMONT	44	39
RD 130	Oise	BRETIGNY	25	20,90
RD 130	Bras de charge Oise	APPILLY	30	43,45
RD 139 ^e	Divers	BEAUVAIS	19	115

RD 145	Bras de charge Oise	SEMPIGNY	16	21,40
RD 151 ^e	Brèche	ETOUY	8	6,75
RD 232	Canal du Nord	NOYON	40	68,80
RD 316	Thérain	SAINT SAMSON LA POTERIE	25	5
RD 330	Aunette	SENLIS	25	5,80
RD 330a	Nonette	VERSIGNY	12	3,55
RD 332	Automne	BETHANCOURT EN VALOIS	25	13,50
RD 608	Canal latéral Oise	PIMPRESZ	15	40,25
RD 611	Canal du nord	BEURAINS LES NOYON	44	39,50
RD 922	SNCF	NANTEUIL LE HAUDOIN	44	24,20
RD 922	Nonette	NANTEUIL LE HAUDOIN	11	4,40
RD 924	Oise	BORAN SUR OISE	3,5	64,90
RD 924	Canal Saint Jean	CHANTILLY	25	14,20
RD 924	Grand canal	CHANTILLY	25	6,80
RD 934	Verse	NOYON	16	8,50
RD 934	Canal du Nord	PORQUERICOURT	44	8,83
RD 981		TRIE CHATEAU		Interdit aux Transports exceptionnels
RN 31		Les FONTAINETTES		Passage étroit, Largeur limitée à 3,00 mètres
RD 1017	Oise	PONT STE MAXENCE		Charge à l'essieux limitée à 12 Tonnes Interdistance entre essieux supérieur à 1,30 mètres

Restrictions d'horaires

VILLE	horaires
BEAUVAIS	Traversée interdite de 7h30 à 9h00, de 11h45 à 14h00 et de 17h30 à 19h30
CLERMONT	Traversée interdite de 7h30 à 9h00, de 11h45 à 14h30 et de 16h30 à 19h00 Stationnement possible avant la traversée de l'agglomération Ces restrictions ne s'appliquent pas aux convois qui empruntent la RN31 et la RD1016
PONT STE MAXENCE	Traversée interdite de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h00
ST JUST EN CHAUSSEE	Traversée interdite de 6h00 à 9h00, de 11h00 à 14h00 et après 16h00 à 22h15

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus

proche vers l'avant ;

- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son déchargement.

ANNEXE 3 : Liste des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour les véhicules routiers à faible garde au sol ou gabarit

LISTE DES PASSAGES A NIVEAU A HAUTEUR LIMITEE DE FRANCHISSEMENT

03/07/2008

DEPARTEMENT	ROUTE	LIGNE	PN	TYPE	KM	HAUTEUR LIMITE	COMMUNE	PN SITUE SUR LA REGION SNCF DE
OISE	Comm	ORMOY-BOVES	36	SAL 2	62,223	4,00 m	SERY-MAGNEVAL	PARIS-NORD
	RD 26	CREIL-JEUMONT	24	SAL 4	71,359	3,60 m	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	PARIS-NORD
	Comm	PIERRELAYE - CREIL	33	SAL 2	54,012	3,70 m	BORAN-SUR-OISE	PARIS-NORD
	RD 44	PIERRELAYE - CREIL	37	SAL 4	60,736	4,20 m	SAINT-LEU d'ESSERENT	PARIS-NORD

LISTE DES PASSAGES A NIVEAU A LONGUEUR DE TRAVERSEE SUPERIEURE A 14 METRES

03/07/2008

DEPARTEMENT	ROUTE	LIGNE	PN	TYPE	KM	LONGUEUR DE TRAVERSEE	COMMUNE	PN SITUE SUR LA REGION SNCF DE
OISE	RD 123	CREIL - BEAUVAIS	45	SAL 4	52,211	17	MONTATAIRE	PARIS-NORD
	RD 137	CREIL - BEAUVAIS	60	SAL 2	65,883	15	BURY	PARIS-NORD
	RD 929	CREIL - BEAUVAIS	61	SAL 2	66,399	15	ANGY	PARIS-NORD
	Comm	PARIS - LILLE	18	SAL 2	57,300	17	BRENOUILLE	PARIS-NORD
	RD 930	PARIS - LILLE	30	SAL 2	95,270	21	BACOUEL	AMIENS
	RD 930	SAINT JUST - DOUAI	32	SAL 2	97,130	23	TARTIGNY	AMIENS
	RD 90	SAINT JUST - DOUAI	35	Croix de Saint-André	99,865	18	BRETEUIL	AMIENS
	Comm	CREIL - JEUMONT	36	SAL 2	84,469	21	MARGNY LES COMPIEGNE	PARIS-NORD
	Comm	CREIL - JEUMONT	37	SAL 2	86,124	17	CLAIROIX	PARIS-NORD

RD 15	CREIL - JEUMONT	42	SAL 4	91.768	16	THOUROTTE	PARIS-NORD
RD 84	LA PLAINE - HIRSON	29	SAL 2	41.154	20	LAGNY-LE-SEC	PARIS-NORD
RD 98	LA PLAINE - HIRSON	34	Gardé	55.518	27	ORMOY-VILLERS	PARIS-NORD
RD 21	EPINAY - LE TREPORT	26	SAL 4	39.675	19	CHAMBLY	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPORT	44	SAL 2	67.696	15	SAINT-SULPICE	PARIS-NORD
RD 1	EPINAY - LE TREPORT	60	SAL 2	81.641	15	BEAUVAIS	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPORT	67	SAL 2	88.439	16	HERCHIES	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPORT	69	SAL 2	88.947	15	HERCHIES	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPORT	114	Croix de Saint-André	131.606	15	GOURCHELLES	AMIENS
RD 924	PIERRELAYE - CREIL	32	SAL 4	52.913	18	BORAN-SUR-OISE	PARIS-NORD
Comm	SAINT ROCH - ROUEN	16	Croix de Saint-André	53.861	18	BLARGIES	AMIENS
RD 919	SAINT ROCH - ROUEN	19	SAL 2	56.361	16	FORMERIE	AMIENS

**LISTE DES PASSAGES A NIVEAU POUVANT PRESENTER DES DIFFICULTES
DE FRANCHISSEMENT POUR LES VEHICULES ROUTIERS A FAIBLE GARDE AU SOL**

DEPARTEMENT	ROUTE	LIGNE	PN	TYPE	KM	LARGEUR	COMMUNE	PN SITUE SUR LA REGION SNCF DE
OISE	Comm	SAINT-DENIS - DIEPPE	37	SAL 2	88,829	4,00 m	ST-PIERRE-DES-CHAMPS	ROUEN
	Comm	SAINT-DENIS - DIEPPE	38	SAL 2	89,357	4,00 m	ST-GERMER-DE-FLY	ROUEN
	Comm	CREIL-JEUMONT	16	SAL 4	52,848	5,00 m	VILLERS-ST-PAUL	PARIS-NORD
	CD 81	CREIL - JEUMONT	39	SAL 2	87,150	6,00 m	CLAIROIX	PARIS-NORD
	Comm	CREIL - JEUMONT	40	SAL 2	88,773	5,00 m	JANVILLE	PARIS-NORD
	Comm	CREIL - JEUMONT	40.2	SAL 4	90,119	6,00 m	LONGUEIL-ANNEL	PARIS-NORD
	Comm	PARIS - LILLE	16	SAL 2	54,165	5,00 m	LAIGNEVILLE	PARIS-NORD

Comm	PARIS – LILLE	17	SAL 2	54,642	5,00 m	LAIGNEVILLE	PARIS-NORD
Comm	PARIS – LILLE	20	SAL 2	59,391	6,00 m	RANTIGNY	PARIS-NORD
CD 540	PARIS – LILLE	21	SAL 2	60,553	5,00 m	BREUIL-LE-VERT	PARIS-NORD
Comm	PARIS – LILLE	26	SAL 2	67,830	5,00 m	AGNETZ	PARIS-NORD
Comm	PARIS – LILLE	29	SAL 2	92,651	6,60 m	CHEPOIX	AMIENS
Comm	ORMOY-BOVES	36	SAL 2	62,223	4,00 m	SERY-MAGNEVAL	PARIS-NORD
Comm	ORMOY-BOVES	38	SAL 2	68,292	5,50 m	BETHISY-ST-MARTIN	PARIS-NORD
RD 25	ORMOY-BOVES	39	SAL 2	68,966	5,00 m	BETHISY-ST-PIERRE /BETHISY ST-MARTIN	PARIS-NORD
Comm	ORMOY – BOVES	78	SAL 2	110,706	6,00 m	DOMFRONT	AMIENS
RD 21	EPINAY - LE TREPORT	26	SAL 4	39,675	7,00 m	CHAMBLY	PARIS-NORD
Comm	EPINAY - LE TREPORT	47	Croix de St-André	71,572	4,00 m	ALLONNE	PARIS-NORD
Comm	EPINAY – LE TREPORT	76	NG	96,556	3,00 m	ACHY	PARIS-NORD
Comm	EPINAY – LE TREPORT	77	SAL 2	97,575	4,20 m	ACHY	PARIS-NORD
Comm	EPINAY – LE TREPORT	82	Croix de St-André	102,394	3,00 m	FONTAINE LAVAGANNE	PARIS-NORD
Comm	EPINAY – LE TREPORT	105	SAL 2	124,700	5,00 m	BLARGIES	AMIENS
CD 69	EPINAY – LE TREPORT	115	SAL 2	131,979	4,00 m	QUINQUAMPOIS FLEUZY	AMIENS
Comm	EPINAY – LE TREPORT	121	SAL 2	135,388	4,00 m	QUINQUAMPOIS FLEUZY	AMIENS
Comm	CREIL – BEAUVAIS	56	Croix de St-André	61,486	4,50 m	CIRES LES MELLO	PARIS-NORD
Comm	CREIL – BEAUVAIS	65	SAL 2	71,778	4,50 m	HEILLES et HERMES	PARIS-NORD
Comm	CREIL – BEAUVAIS	70	Croix de St-André	78,383	3,50 m	MONTREUIL-SITHERAIN	PARIS-NORD
Comm	CREIL – BEAUVAIS	71	Croix de St-André	79,469	3,00 m	WARLUIS et ROCHY-CONDE	PARIS-NORD
Comm	PIERRELAYE – CREIL	30	SAL 2	51,592	5,00 m	BORAN-SUR-OISE	PARIS-NORD
Comm	PIERRELAYE – CREIL	31	SAL 2	52,232	6,00 m	BORAN-SUR-OISE	PARIS-NORD

Se conformer aux prescriptions locales ou de position. Si besoin ou doute consulter la S.N.C.F (Article 4 du présent arrêté Franchissement des voies ferrées) ou utiliser le téléphone de passage à niveau